



Representant legal enfant suite separation

Par **guilegras**, le **09/05/2012** à **21:01**

bonjour ,

séparée depuis l'été 2007, mon fils vit avec moi . Il voit son pere lors de courts sejours (3 à 4 fois par an) du fait de son activité professionnelle (militaire basée en allemagne)

la separation s est fait , à l epoque , à l amiable , sans passage par le tribunal; mais depuis quelques semaines, mon ex conjoint souhaite officialiser et clarifier cette situation

j ai quelques questions à vous poser pour préparer la suite de mes démarches

est ce que indirectement (faute de passage au tribunal) j ai été déclarée representante legale par default ? ou bien parce que notre enfant réside sous mon toit ?

comment le suis je devenue ?? nous avons l un et l autre un livret de famille faisant apparaitre l existence de notre enfant

l an dernier , mon ex conjoint m a par exemple demandé une autorisation pour franchir la frontiere pour se rendre en Allemagne avec notre enfant
par ailleurs, la mairie avait refusé de lui remettre la carte d identité de notre enfant (qui porte pourtant son nom) dont j avais fait la demande ...
à moins que cela soit du à l'absenteisme du pere ?

ou bien peut etre sommes nous l un et l autre representant légal ?

il semble egalement que le livret de famille ne permette pas à mon ex conjoint de faire admettre l existence de notre fils à son employeur

merci par avance

cdlt

Celine

Par **cocotte1003**, le **09/05/2012 à 23:55**

Bonjour, vous avez tous les deux l'autorité parentale et cela risque d'être pareil après le passage devant le JAF c'est à dire que vous devez prendre ensemble les décisions importantes. Vous vous êtes accordée la garde exclusive à votre domicile mais vous n'avez aucun moyen légal pour faire respecter votre décision si le père ne vous ramène pas l'enfant. Le père aurait très bien pu aller en Allemagne sans votre autorisation. Le passage devant le JAF vous permettra de régler en outre la garde exclusive à votre domicile, le montant de la pension, les frais annexes. Soit vous vous êtes d'accord par écrit et le juge entérinera votre décision, soit le JAF prendra les décisions dans l'intérêt de l'enfant, cordialement